



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**Arrêté n° 40128-2**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage des boues  
de la SAS TRIBALLAT NOYAL située à Noyal-sur-Vilaine

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40128 du 14 mars 2012, autorisant la laiterie SAS TRIBALLAT NOYAL à exploiter une station d'épuration collective située au lieu-dit « la Rivière » à NOYAL-SUR-VILAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 40128-1 du 02 août 2019 relatif à la mise à jour du périmètre d'épandage de la SAS TRIBALLAT NOYAL ;

Vu le dossier déposé le 06 avril 2020 à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2020 ;

Vu le courrier du 10 août 2020 par lequel la société SAS TRIBALLAT NOYAL a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 11 août 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Classement**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 40128 du 14 mars 2012 modifié est complété et modifié comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement sollicité	
		Volume de l'activité	Régime *
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	54 000 éq.h	A
Eau 2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la qualité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement présentent les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 t et 800 t par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 t/an.	Tonnage de matière sèche dans les boues maximum : 250 tonnes/an	D

\* A : autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration avec Contrôles périodiques / NC : Non Classé.

### **ARTICLE 2 : Épandage des boues et des effluents bruts**

L'article 5.2 alinéa 5 de l'arrêté préfectoral n° 40128 du 14 mars 2012 modifié est modifié comme suit :

« La quantité maximale annuelle autorisée en épandage est de 250 t de matières sèches ».

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Les articles L. 181-17, R. 181-50, R. 181-51 et R. 181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

#### *Article 3.1 Recours contentieux*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

#### *Article 3.2 Recours gracieux ou hiérarchique*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### *Article 3.3 Réclamation*

En application de l'article R. 181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TRIBALLAT NOYAL et dont une copie sera adressée au maire de NOYAL-SUR-VILAINE.

Rennes, le lundi 31 août 2020

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME